

La visite de reprise en bref

1. **Permettre la reprise du travail**, même sur un poste aménagé en évitant la désinsertion professionnelle
2. **Favoriser les échanges avec l'employeur** à ce stade pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires ;
3. **Adapter le suivi de l'état de santé** en fonction des actions déjà engagées (aménagement du poste) pour éviter une dégradation de l'état de santé



À distinguer de la visite de pré-reprise qui est un rendez-vous d'accompagnement et de conseils durant l'arrêt de travail.

Objectifs de la visite

- ✓ Favoriser le retour du salarié sur un poste de travail en adéquation avec son état de santé
- ✓ Éviter tout risque de désinsertion professionnelle
- ✓ Favoriser une employabilité durable



Retrouvez nos autres supports

Nos équipes réalisent régulièrement des supports pour aider ses adhérents à placer efficacement la santé au cœur de leur travail.



Pour consulter notre documentation, rendez-vous sur :
www.amet.org/ressources-sante-travail/documentation



Pour consulter nos prochains webinaires et ateliers, inclus dans la cotisation de nos adhérents, rendez-vous sur :
www.amet.org/ressources-sante-travail/ateliers-webinaires

Contactez-nous !

✉ contact@amet.org

☎ 01 49 35 82 50

📍 13 Rue Joseph et Etienne Montgolfier,
93110 Rosny-sous-Bois



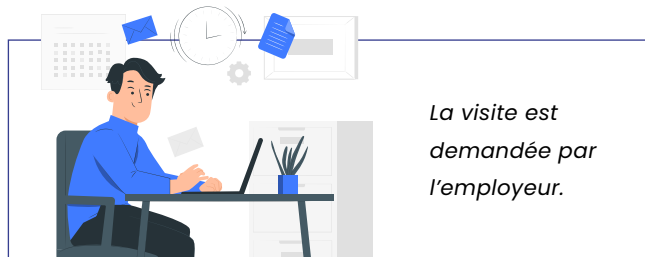
La visite de reprise en bref !

C'est quoi une visite de reprise ?

Après une absence pour maladie, accident ou maternité, le salarié doit passer une visite médicale de reprise d'activité.

Effectuée par le médecin du travail ou une infirmière sous délégation, cette visite médicale permet d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi.

Qui demande la visite ?



Quand la demande-t-il ?

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, ou **au plus tard dans les 8 jours qui suivent cette reprise.**

Article R. 4624-31 du Code du travail



Pensez à prendre rendez-vous auprès du service de santé dès la connaissance de la date de fin d'arrêt du/de la salarié.e.

Qui réalise la visite ?

La visite de reprise doit être réalisée par le **médecin du travail** ou **sous sa délégation par une infirmière en santé au travail.**

Quand doit-elle être réalisée ?



Après un congé de maternité



Après une absence d'au moins 60 jours pour maladie non professionnelle



Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail



Après une absence pour cause de maladie professionnelle



Ce qui change en 2026 !

Depuis le 15 juin 2026, les règles ont évolué pour certaines situations de retour au travail.

Le principe : **éviter une visite de reprise lorsqu'une visite de pré-reprise a été réalisée en respectant l'ensemble des conditions suivantes :**

- La visite de pré-reprise s'est tenue dans les 30 jours avant la reprise effective.
- Le salarié n'a pas refusé la transmission d'informations à l'employeur relative à l'organisation de la visite de pré-reprise.
- Le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste, ni d'adaptation du temps de travail n'était nécessaire à la reprise.
- Aucun élément nouveau n'est survenu entre la visite de pré-reprise et le retour au travail.
- Aucune demande de maintien de visite n'est formulée par l'employeur, le médecin du travail ou le salarié.

Pendant la visite, le médecin du travail peut...

- ✓ **Vérifier** si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé.
- ✓ **Préconiser** l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur
- ✓ **Émettre**, le cas échéant, un avis d'inaptitude (article R. 4624-32 du Code du travail)

Dans le cadre du maintien en emploi, cette visite de reprise est primordiale puisqu'elle permettra de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail proposées.

L'employeur ou le travailleur peuvent solliciter une visite à la demande auprès du médecin du travail après la reprise effective du travail quel que soit la durée de l'arrêt de travail.

L'article R. 4624-33 du Code du travail impose à l'employeur d'informer le médecin du travail de tout arrêt de travail de moins de 30 jours pour cause d'accident du travail, de sorte que le médecin du travail pourrait aussi prendre l'initiative d'une visite en cas de besoin.

